

RUBIS

Exercice clos le
31 décembre 2006

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice.

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- Avec la société Vitogaz

Votre conseil de surveillance du 12 septembre 2006 a autorisé la signature d'un avenant n°4 à la convention d'assistance administrative, financière, commerciale et juridique du 23 décembre 1994, modifiée par les avenants du 9 décembre 1996 et du 8 octobre 1999.

RUBIS

Exercice clos le
31 décembre 2006

En contrepartie de ces prestations :

- la redevance de base annuelle a été portée à 2 000 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2007,
- la redevance ponctuelle est désormais fixée d'un commun accord entre les parties au cas par cas et fera l'objet d'un avenant à la convention d'assistance.
- A ce titre votre société a facturé à la société Vitogaz une redevance ponctuelle de 900 000 euros au titre de l'exercice 2006 en rémunération des prestations fournies par cette dernière en 2005 dans la négociation de l'acquisition au Groupe SHELL des entités aux Antilles et en Guyane Française.
- Personnes concernées : Monsieur Jacques Riou exerçant des fonctions de direction dans votre société et dans la société Vitogaz

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice :

- Avec la société IPEM :

Convention de gestion signée le 1^{er} juillet 1999.

En contrepartie de ces prestations, votre société a facturé à la société IPEM, au titre de l'exercice 2006, une redevance forfaitaire hors taxe, révisée le 1^{er} juillet de chaque année, de 43 606 euros.

- Avec la société Vitogaz :

Convention d'assistance administrative, financière, commerciale et juridique du 23 décembre 1994, modifiée par les avenants du 9 décembre 1996 et du 8 octobre 1999.

En contrepartie de ces prestations, votre société a facturé à la société Vitogaz, au titre de l'exercice 2006, une redevance forfaitaire hors taxe de 1 002 375 euros.

RUBIS

*Exercice clos le
31 décembre 2006*

- Avec la société Rubis Terminal :

Convention d'assistance administrative, financière, commerciale et juridique du 30 juillet 1993, modifiée par les avenants du 9 décembre 1996, du 8 octobre 1999 et du 9 mars 2004.

En contrepartie de ces prestations, votre société a facturé à la société Rubis Terminal, au titre de l'exercice 2006, une redevance forfaitaire hors taxe de 1 690 566 euros.

- Avec la société Vitogaz Maroc :

Convention d'assistance en terme de direction, gestion financière, juridique et administrative du 8 septembre 2004.

En contrepartie de ces prestations, votre société a facturé à la société Vitogaz Maroc, au titre de l'exercice 2006, une redevance forfaitaire hors taxe de 332 787 euros.

Fait à Meudon et Courbevoie, le 20 avril 2007

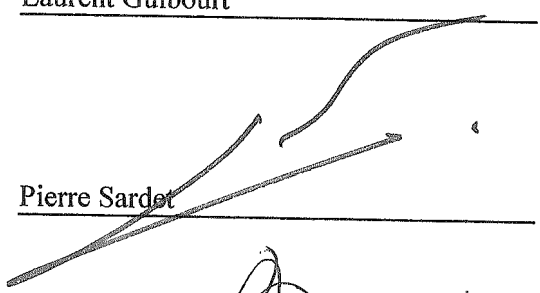
Les commissaires aux comptes

SCP MONNOT & GUIBOURT

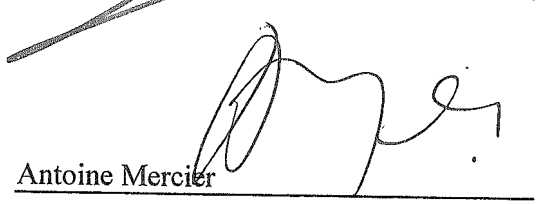


Laurent Guibourt

MAZARS & GUERARD



Pierre Sardet



Antoine Mercier